

**GROUPE PERMANENT D'EXPERTS**  
**EN RADIOPROTECTION DES TRAVAILLEURS ET DU PUBLIC**  
**POUR LES APPLICATIONS INDUSTRIELLES ET DE RECHERCHE**  
**DES RAYONNEMENTS IONISANTS,**  
**AINSI QUE POUR LES RAYONNEMENTS IONISANTS**  
**D'ORIGINE NATURELLE**

**Avis**

**relatif aux orientations retenues dans le cadre de la  
préparation d'un arrêté portant dérogation à l'article  
R.1333-2 du code de la santé publique pour les détecteurs  
de fumée à chambre d'ionisation et de décisions  
techniques associées**

3 février 2009

Pour répondre à la demande d'avis, le GPRAD a examiné lors des séances du 2 décembre 2008 et du 3 février 2009 les documents présentés par les services de l'ASN :

1. Lettre ASN/DEP-DIT-N0635-2008 du 26 novembre 2008 du directeur général adjoint de l'ASN au Président du GPRAD
2. Note ASN/DIT/0635/2008 du 25 novembre 2008, de présentation du projet d'arrêté portant dérogation de l'article R.1333-3 du code de la santé publique pour les détecteurs de fumée à chambre d'ionisation et des décisions relatives à ces appareils

Le GPRAD constate qu'aucune information n'est apparue qui conduirait à remettre en cause le résultat de l'analyse réalisée par l'ASN sur l'obsolescence de l'emploi des DFCI.

Les membres du GPRAD s'accordent sur la nécessité d'un retrait progressif des DFCI dans les installations de détection d'incendie et d'accompagner le processus inéluctable de leur remplacement.

Le GPRAD recommande que le calendrier retenu par l'ASN soit établi sur la base d'une concertation avec toutes les parties concernées en fonction de la nécessité d'encadrer strictement le processus de démontage des installations pour assurer la qualité et la sécurité de cette opération, comme du stockage intermédiaire des détecteurs, de leur transport et de leur élimination et, en tenant compte, entre-autres, des considérations suivantes :

- la grande incertitude sur l'identification et la dépose des DFCI qui ne sont pas couverts par un contrat de maintenance (environ 70% du parc estimé à 7 millions d'unités) et la nécessité évidente d'éviter l'élimination de ces derniers dans des filières non contrôlées ;
- la mise en place d'une filière d'élimination couvrant tous les maillons de la chaîne (récupération, transport, extraction de la source, entreposage et stockage ou, le cas échéant, recyclage) garantissant une bonne traçabilité ;
- la capacité des entreprises spécialisées à démonter et à traiter avant élimination les détecteurs existants, avec des contraintes techniques et financières associées.
- l'adaptation du marché avec une offre de détecteurs répondant aux besoins dans des conditions techniques et économiques acceptables ;
- le coût du retrait, étant entendu que de nombreux établissements recevant du public équipés de DFCI sont des établissements publics, dont les budgets sont très contraints ;
- les initiatives européennes relatives à l'emploi de la radioactivité dans les produits de consommations ;
- l'implémentation de la proposition de directive européenne relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (2008/0241 du 3 décembre 2008) ;
- le risque important que représente l'incendie dans les bâtiments recevant du public ;
- le fait que la dérogation telle qu'elle envisagée par l'ASN ne peut couvrir que les installations déjà existantes.

Les experts du GPRAD se réjouissent de la détermination affichée par l'ASN de clarifier la situation juridique des DFCI et l'encourage à diffuser une information complète et cohérente sur l'usage de sources radioactives à cette fin.

En conclusion, le GPRAD recommande que le calendrier de retrait traduise une politique volontaire de l'Autorité tout en intégrant la possibilité d'adapter les délais en cours de mise en œuvre.